

Arrêt

n° 347 043 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. TRICHA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes née à Kolwezi et avez vécu à Kinshasa jusqu'à votre départ. Vous êtes mariée avec [B. C. C.], resté en RDC, et avez sept enfant, dont un né en Belgique ; ces derniers sont actuellement avec vous. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 juillet 2024, à l'appui de laquelle vous invoquez craindre pour votre vie en raison des problèmes de votre mari avec de hauts responsables de ministères en RDC et vous déposez des documents.

Vous expliquez ainsi :

A partir de 2019, votre mari travaille au ministère de l'Economie sur les produits de première nécessité. Après le remaniement, en 2022, Madame [A.] est remplacée par [V. K.] et votre mari va travailler à la primature aux côtés de [S. L.], toujours sur la structure des prix en matière de pétrole. [S. L.] a des intérêts à ce que les prix du pétrole augmentent, mais votre mari ne pense pas cela nécessaire. Le Chef de l'Etat en est informé. Il convoque une réunion le 10 avril 2024 et votre mari commence à recevoir des messages de menaces. Puis, le 15 avril une commission est mise en place avec [S. L.], [V. K.], Monsieur [B.] ou encore les entreprises pétrolières. A partir de ce soir-là, votre mari ne rentre plus à la maison et des personnes rodent autour de chez vous. Du 1er au 10 juin 2024, vous faites un voyage personnel à Paris. A votre retour, cinq jours plus tard, vous êtes enlevée par des personnes cagoulées qui vous gardent détenue une nuit. Relâchée le lendemain, ils vous disent que votre mari a 48 heures pour se présenter sinon ils s'en prendront à vous. Vous décidez de quitter le pays. Depuis, votre mari n'effectue plus que de petites missions quand le besoin se présente, il reste caché et vous êtes en contact avec lui via un responsable de la sécurité, [R. K.].

Vous quittez la RDC en avion, légalement, le 24 juin 2024, en remettant 10 000 dollars à la frontière et êtes arrivée en Belgique le même jour.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations et de votre comportement en entretien que vous souffrez de trouble du sommeil, d'anxiété et d'un stress post traumatique pour lesquels vous êtes suivie par un psychologue (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 1er septembre 2025 [ci-après NEP 1] p.3 et 20 à 22 ; Notes de votre entretien personnel au CGRA du 8 octobre 2025 [ci-après NEP 2] p.3 et 4 ; cf. farde documents, pièce n°1). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises :

- *L'Officier de protection s'est assurée, dès le début de chacun de vos entretiens et tout du long, que vous étiez en mesure d'exposer vos craintes de manière claire et précise en vous posant plusieurs questions sur votre état de santé et les traitements que vous suivez (NEP 1 p.3, 4 et 20 à 22 ; NEP 2 p.3, 4, 11 et 12).*
- *L'Officier de protection vous a signalée que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues (NEP 1 et 2 p.3 et NEP 2 p.10).*
- *Elle vous a demandé si vous vous sentiez apte à faire l'entretien et vous a proposée de l'informer de toutes les mesures qu'elle pourrait prendre afin que vous vous sentiez le plus à l'aise possible durant l'entretien (NEP 1 et 2 p.3 ; NEP 2 p.4 et 7).*
- *Afin de vous permettre d'être la plus complète possible dans votre récit, vous avez été reconvoquée et une demande de renseignements vous a été envoyée en complément de ces entretiens (NEP 1 p.20 à 22 ; NEP 2 p.5, 11 et 12 ; cf. demande de renseignements, dans les correspondances de votre dossier).*

Il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible.

Les faits invoqués concernant les problèmes de votre mari avec de hauts responsables du gouvernement ne sont pas crédibles, ce qui ne permet pas au CGRA de considérer votre crainte de rencontrer des problèmes dans ce cadre comme étant fondée.

D'emblée, votre départ légal du pays, à l'aide d'un passeport diplomatique, et vos déclarations contradictoires à ce propos mettent à mal la crédibilité générale de votre récit.

- *Vous remettez la copie de votre passeport diplomatique ainsi que de celui de vos enfants - lesquelles attestent de votre nationalité et de votre identité, qui ne sont pas remises en cause - et vous déclarez qu'ils ont été obtenus par l'ami de votre mari (cf. réponse à la demande de renseignements, questions 5 et 6). Or, il*

est clairement noté, qu'ils ont été délivrés en 2022 pour vos enfants et en 2023 pour vous, soit respectivement deux ans et un an avant votre départ (NEP p.14 ; cf. farde documents, pièce n°15).

- Les visas ont également été délivrés un an plus tôt, le 10 juillet 2023, alors que vous déclarez qu'ils ont été obtenus par l'ami de votre mari lorsqu'il vous a caché, après votre enlèvement en juin 2024 (NEP p.14 ; cf. réponse à la demande de renseignements, questions 5 et 6 ; farde documents, pièce n°15).

- Le récapitulatif de vos billets d'avion indique aussi qu'ils ont été réservés par vous (cf. farde documents, pièce n°15).

Dans la lignée, les problèmes de votre mari ne sont pas crédibles, donc le CGRA ne peut pas les tenir pour établis.

• Votre mari travaillait encore pour le Gouvernement après la date dite de sa fuite.

- Vous remettez un acte de mariage pour prouver qui est votre mari et le père de vos enfants, conseiller à la primature, (NEP 1 p.4, 5, 15 et 21 ; cf. farde documents, pièce n°2, 3, 4 et 15), ce qui n'est pas remis en cause, mais rien n'indique dans les documents remis qu'il ait changé de fonction depuis.

- Vous déclarez que votre mari n'est pas revenu chez vous suite à la commission du 15 avril 2024 et qu'il doit se cacher depuis lors (NEP 1 p.15 à 20 ; cf. réponse à la demande de renseignements, question 1). Or, les documents que vous remettez attestent du fait qu'il a participé à des réunions de hauts niveaux en date du 10, du 15 et du 23 mai 2024 (NEP 1 p.6 et 7 ; cf. farde documents, pièce n°6, 7, 9 et 11).

- Il signe aussi un document officiel en tant que chargé d'étude concernant des recommandations faites par ce comité en date du 18 mai 2024, aux côtés de cinq hauts responsables du gouvernement et du secteur pétrolier.

- Interrogée sur sa capacité à continuer de travailler, vos déclarations sont contradictoires : vous déclarez dans un premier temps qu'il continue à effectuer de petites missions pour le gouvernement (NEP 2 p.8), puis vous déclarez qu'il a perdu son travail et qu'il reste caché (cf. réponse à la demande de renseignements, question 2) ; ce qui ne correspond pas au fait que votre mari soit mentionné dans les divers documents précités.

• Le Comité et ses conclusions étaient portés par le ministère de l'Economie lui-même, ce qui ne permet pas de comprendre pour quelles raisons votre mari aurait eu des problèmes.

- Interrogée sur l'impact de cette affaire sur les collègues de votre mari, vous déclarez que c'était lui l'initiateur du dossier et que vous n'êtes au courant que de ses problèmes à lui (NEP 2 p.7).

- Or, vos déclarations ne correspondent pas à la réalité des faits, puisque les documents déposés démontrent que le secrétaire général de l'Economie ou encore le directeur de cabinet du ministère de l'Economie Nationale sont eux-mêmes porteurs de ces recommandations ; votre mari apparaît lui en 6ème et dernière position de cette liste de signataires (NEP 1 p.6 et 7 ; cf. farde documents, pièce n°12).

- Le CGRA ne peut donc pas comprendre pourquoi votre mari aurait eu des problèmes alors que ce sont des recommandations portées par le ministère de l'Economie lui-même.

- Dans la lignée, le CGRA, de ses recherches sur internet, a constaté la présence d'articles confirmant une augmentation des prix du pétrole en avril 2024, puis une baisse en octobre 2024 (cf. farde informations pays, pièce n°1 et 2), mais n'a trouvé aucun élément objectif relatant de menaces au sein du gouvernement en raison des prix du pétrole en RDC.

- Vous n'apportez pas non plus de documents probants. Les seuls éléments remis à ce sujet sont : une restitution d'audience des acteurs pétroliers auprès du Président de la République de RDC, qui relate de leurs échanges, sans lien avec des menaces à l'encontre de votre mari ; des tableaux sur la structure des prix du carburant qui exposent ces tarifs au 25 avril et au 25 mai 2024, sans apporter plus de détail sur le contexte ou même la provenance de ce tableau ; deux attestations médicales relatant un « empoisonnement » de votre mari, sans aucune description de symptômes, de traitements ou de prise en charge, et qui ne fait aucun lien avec ses prises de position au sein du comité des prix du pétrole, ce document ne peut donc pas être considéré comme probant ; des messages WhatsApp qui font l'état d'échanges entre deux personnes, sans aucun moyen de vérifier qui est véritablement l'émetteur et le destinataire de ces messages, ni à quelle date ils ont été envoyés puisque la date du « 10 mai 2024 » vient étonnamment se superposer à l'un des

messages, donc ils ne peuvent pas à eux-seuls établir de lien avec les faits mentionnés (NEP 1 p.6 et 7 ; cf. farde informations pays, pièce n°8, 10, 13 et 16).

- Vous déposez aussi une attestation « tenant lieu de passeport » pour prouver le fait que votre mari n'a pas pu quitter le pays (NEP 1 p.6 et NEP 2 p.9 ; cf. farde documents, pièce n°14). Or, (1) ce document, dans son contenu, ne fait aucun lien avec les menaces alléguées. (2) Vous déposez des photos qui montrent la proximité de votre mari avec le Président de la République Félix Tshisekedi et sa participation à des comités internationaux, ce qui ne permet pas au CGRA de comprendre davantage pourquoi votre mari, s'il avait eu ce type de problèmes, n'aurait pas pu trouver de soutien à haut niveau en RDC ainsi qu'auprès des instances internationales pour quitter le pays (cf. farde documents, pièce n°17). (3) Le CGRA dispose d'informations objectives relatant du fait que de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires ; ce document ne peut donc pas être considéré comme probant (cf. farde informations pays, pièce n°4).

Les menaces à l'encontre de votre mari n'étant pas établis, tous les faits consécutifs ne peuvent pas l'être non plus, d'autant que vos déclarations concernant votre enlèvement et vos problèmes, induits par ceux de votre mari, sont floues et incohérentes.

- Vous déclarez que vous étiez « rongée par la peur » car des personnes rodent devant chez vous depuis le 15 avril 2024, or vous effectuez un voyage personnel à Paris du 1er au 10 juin 2024 avant de revenir légalement en RDC (NEP 1 p.15 et 18 à 20 ; cf. réponse à la demande de renseignements, question n°3 ; farde documents, pièce n°15) ; ce qui est un comportement incohérent au regard de vos déclarations vous décrivant comme une personne qui a peur pour sa famille et dont le mari a disparu depuis un mois et demi, en raison de menaces de la part de personnes influentes au sein des autorités de son pays.

- Vos déclarations sur vos problèmes sont fluctuantes : vous déclarez une fois avoir été suivie en voiture (NEP1 p.19), puis lors de votre second entretien et dans votre réponse à la demande de renseignements, alors qu'il vous est demandé d'être exhaustive, vous parlez seulement de votre enlèvement et restez tout à fait vague sur vos autres problèmes (NEP 2 p.6 et 7 ; cf. réponse à la demande de renseignements, question n°3).

L'autre document que vous déposez ne permet pas de modifier le sens de la décision : l'attestation de demande d'allocation déposée atteste de ce fait qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.9 et 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère au résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève d'abord que la requérante a effectué en toute légalité un voyage personnel à Paris au mois de juin 2024, au terme duquel elle a regagné la République Démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») avant de quitter, à nouveau ce pays légalement, accompagnée de ses sept enfants, munis de passeports diplomatiques et de visas ; la partie défenderesse considère que ces voyages sont incompatibles avec les persécutions dont la requérante soutient que sa famille faisaient l'objet de la part des autorités depuis le mois d'avril 2024 ; elle relève ensuite que si les fonctions professionnelles du mari de la requérante ne sont pas mises en cause, les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de ses fonctions ne sont pas établis en raison de nombreuses invraisemblances et incohérences dans les déclarations de la requérante à cet égard. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit, particulièrement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève¹, ainsi que des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980².

Elle invoque encore la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que du principe de bonne administration.

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié à la requérante ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite son annulation.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »³.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive du 13 décembre 2011⁴, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980⁵.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ V. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁴ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (dénommée la directive du 13 décembre 2011).

⁵ Dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

8.1. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à « une lecture excessivement formaliste » des déclarations de la requérante et d'avoir fait preuve de négligence en n'approfondissant pas certaines déclarations de la requérante qu'elle qualifie de « partielles ». Elle lui reproche encore de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'état d'anxiété et de souffrance psychologique de la requérante et sollicite encore le bénéfice du doute.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation. À la lecture attentive du dossier administratif, il constate que la partie défenderesse a, en réalité, tenu compte à suffisance de l'état de la requérante et lui a accordé des besoins procéduraux spéciaux en conséquence. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse s'est efforcée de donner à la requérante de nombreuses opportunités de s'exprimer afin d'obtenir de sa part des déclarations aussi exhaustives que possible en l'entendant à l'occasion de deux entretiens personnels les 1^{er} septembre et 8 octobre 2025 et en lui donnant ensuite l'opportunité de compléter ses déclarations par le biais d'une demande de renseignements écrite, complétée par la requérante le 19 novembre 2025. Dès lors, les critiques de la partie requérante ne sont pas avérées. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nombreuses incohérences et contradictions relevées dans la décision sont établies et pertinentes, et empêchent de tenir pour établis les problèmes du mari de la requérante dans le cadre de son travail en raison de sa dénonciation de pratiques émanant de hauts responsables politiques, ainsi que les faits de persécutions allégués par la requérante, dirigés contre elle en représailles des dénonciations effectuées par son mari. Il considère que le nombre et l'ampleur de ces incohérences empêchent d'accorder crédit au récit d'asile relaté par la requérante en l'espèce.

8.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 26 mars 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit. La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue. Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. »

8.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'audience du 7 mai 2026, la requérante ne fournit pas davantage de déclarations convaincantes.

9. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

9.1. La partie requérante joint encore à sa requête différents documents, qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Human Rights Watch, « Rapport mondial 2024 : République Démocratique du Congo », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/democratic-republic-congo>, consulté le 25 janvier 2026

3. Human Rights Watch, « Rapport mondial 2025 : République Démocratique du Congo », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/democratic-republic-congo>, consulté le 25 janvier 2026

4. Transparency International, « Our work in Democratic Republic of the Congo », disponible sur <https://www.transparency.org/en/countries/democratic-republic-of-the-congo>, consulté le 25 janvier 2026

5. Fabrice MUKENDI MUTOMBO, « Inertie politique et efficacité gouvernementale en Rdc », disponible sur <https://archipel.uqam.ca/18036/1/T1157.pdf>, consulté le 25 janvier 2026 ».

9.2. La partie requérante fait valoir qu'il ressort de ces documents que le contexte sécuritaire général en République Démocratique du Congo est « marqué par une impunité persistante pour les abus commis par

des acteurs influents et par l'absence de mécanismes de protection accessibles, effectifs et durables pour les victimes de persécutions politiques informelles »⁶.

9.3. S'agissant du contexte sécuritaire qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la requérante, qui n'établit pas la réalité de ses craintes alléguées, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales invoquées dans le recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la requérante n'établissant nullement avoir été persécutée.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères⁷) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »⁸. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

12. Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

13. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

⁶ Requête, p. 9

⁷ Requête, p. 9

⁸ Requête, p. 9

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS